

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2023

L'an DEUX MIL VINGT-TROIS, le HUIT FEVRIER à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : **19**

Nombre de membres présents : **15**

PRESENTS : M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, Mme Noémie PRIOU JAMOT, M. Michel COQ, M. Michel BROCHARD, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne MAILLOUX, M. Philippe BRENELIERE, M. Michel FROMONT, M. Jean-Luc PRENEAU

EXCUSES :

Mme Céline MARTIN AGISSON ayant donné procuration à M. Loïc LORRE,
Mme Laurence NIEDERGANG ayant donné procuration à M. Michel FROMONT
Mme Ghislaine LE BIAVANT ayant donné procuration à M. Philippe ROUXEL,

ABSENT :

Mme Marion CORDIER

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

Convocation du 2 février 2023

Ordre du jour :

1. Etude urbaine – choix d'un scénario
2. Gestion des eaux pluviales
3. Convention avec l'association « les Homards Raisonnés »
4. Convention avec le port de Saint Malo
5. Achat d'un mobil Home camping de Beauséjour
6. Tarifs pôle de tourisme 2023 - ajout d'un tarif de location d'un mobil home
7. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG des Côtes d'Armor
8. Création de postes non permanent pour accroissement saisonnier d'activité
9. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2021
10. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022 à l'unanimité

1. ETUDE URBAINE – CHOIX D'UN SCENARIO

Par délibération du 20 janvier 2022 le conseil municipal a décidé de lancer une étude urbaine dont l'objectif est de définir un projet global de revitalisation du centre- bourg en matière de déplacement, d'habitat, de peuplement, de commerces et d'activités économiques.

C'est l'agence d'urbanisme et de paysage UNIVERS accompagnée des cabinets Bourgois, Lao Senn, Urbafoncier et Mana qui a été choisie pour faire cette étude.

Dans le cadre de la démarche de concertation, une vingtaine d'entretiens, une balade urbaine, deux ateliers participatifs et une rencontre avec le conseil Municipal des jeunes ont été organisés. Une réunion publique et une exposition de quatre panneaux dans le hall de la Mairie ont permis de conclure la démarche.

Le diagnostic et les ateliers participatifs ont permis de dégager deux scénarios d'aménagement :

Schéma directeur scénario 1

Cherche à renforcer la polarité formée par la Mairie, la poste, la bibliothèque, la garderie, l'école, le stade, la salle des fêtes. Ces équipements dessinent un espace dédié à l'enfance. Un nouvel équipement (de type tiers-lieu) situé par exemple, sur le parking en face de la mairie pourrait compléter cet ensemble.

Une halle située en face ou à proximité de la boulangerie pourrait accueillir des commerces.

Schéma directeur scénario 2

Cherche à étendre le centre-bourg vers l'ouest. La création d'un nouvel équipement (de type tiers lieu) dans les bâtiments de la ferme Chesnais permettrait de dessiner une véritable polarité à proximité de l'église. Cet équipement pourrait notamment accueillir une bibliothèque.

Un petit commerce viendrait renforcer l'attractivité de cette placette.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le choix d'un scénario.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

-Décide de choisir le scénario 1

2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Dinan Agglomération exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) en lieu et place de ses communes-membres.

Pour permettre l'exercice de ladite compétence, la commune de St Samson-sur-Rance met, en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de plein droit, à disposition de plein droit de Dinan Agglomération les biens dont elle est propriétaire.

Celle-ci est constatée par un procès-verbal contradictoire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, Dinan Agglomération assume, sur les biens mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité a permis la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui en ferait la demande.

En cas de délégation, Dinan Agglomération reste responsable de sa compétence, la GEPU en l'occurrence, mais celle-ci est exercée par la commune, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération. Une convention doit donc être conclue entre Dinan Agglomération et la commune délégataire. Cette convention doit :

- Fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation, et ses modalités d'exécution ;
- Définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation, ainsi que les modalités de contrôle du déléguant sur le délégataire ;
- Préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7, L.2224-8, L.2224-1 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-12-3 ; L.2224-12-1 et suivants R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5, relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ainsi qu'à la possibilité de prévoir et d'organiser la délégation de compétence, notamment celle de la GEPU,

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération et fixant ainsi le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles, notamment la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 décembre 2022,

Vu le projet de convention de délégation de compétence de la GEPU demeurée en annexe,
Considérant la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales en date du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et traitant plus particulièrement des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats,
Considérant que le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain,
Considérant que les collectivités sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre de la loi,
Considérant que cette convention a vocation à répondre aux vœux et aux besoins du territoire au plus près des problématiques locales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- Approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" par la commune de St Samson-sur-Rance au profit de Dinan Agglomération, annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ;
- Solliciter de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Dinan Agglomération, la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) concernant le territoire de la commune ;
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention de délégation des services transférés à Dinan Agglomération telle que le projet de convention figure en annexe. En complément de cela, il est également autorisé à accomplir toutes les démarches administratives, budgétaires, comptables, techniques utiles pour la mise en œuvre de cette délégation de compétence. A cet effet, il est notamment chargé de procéder à la signature de tout document utile quel que soit le caractère du document. Il en rendra compte devant le conseil municipal lors de la première séance ordinaire qui suivra la mise en place effective de cette procédure de délégation de compétence.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire,
 - Messieurs le Trésorier Principal et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente.

3-CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES HOMARDS RAISONNES »

L'association « les Homard Raisonnés » demande la mise à disposition d'un terrain afin de réaliser un projet de jardin partagé.

L'association a pour objectif la création de lien social et d'actions à travers la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution.

Une convention a été établie

Madame Nicole LEMUE propose de Mettre à disposition un terrain situé au Clos du Chêne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- *Mettre à disposition un terrain situé au Clos du Chêne*
- *D'autoriser le Maire à signer la convention précisant les conditions d'utilisation de ce jardin en annexe*

4-CONVENTION AVEC LE PORT DE ST MALO

Le 20 décembre 2019, un arbre en tombant a abimé le ponton situé au port de la Hisse. Il a été décidé après consultation de plusieurs entreprises de ne pas le réparer au vu du coût très important.

Le port de Saint Malo remplace une partie de ses pontons et accepte d'en céder un à la commune de Saint Samson-sur-Rance gratuitement.

Il est proposé d'établir une convention avec la ville de St Malo pour définir les conditions de la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

-autorise le Maire à signer une convention (en annexe) avec la ville de St Malo pour définir les conditions de la cession

5 - ACHAT D'UN MOBIL-HOME POUR LE CAMPING DE BEAUSEJOUR

Le camping Beauséjour possède plusieurs mobil homes destinés à la location. Les mobil-homes achetés d'occasion dans les années 2008 à 2010 sont vieillissants. Il a été prévu de les remplacer progressivement par des mobil homes neufs. Un premier mobil home a été acquis en 2022. Il est proposé d'en acheter un autre en 2023

A la suite de la consultation de plusieurs fournisseurs, comparaison des offres et des prix.

Le mobil home retenu est un modèle BAHIA de 2 chambres (dimension 8.15 m x 4 m) pour 4/6 personnes au prix de 21 140€ HT (25 368 € ttc). Il faut ajouter à cela le prix d'une terrasse soit 2094.17 €ht

Vu l'avis favorable de la commission tourisme du 31 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'acquérir un mobil home neuf au prix de 21 140 € HT (25 368 € ttc) auprès de la société Mobil-home RIDEAU et une terrasse au prix de 2094.17€ HT (2513 € ttc) auprès de la société « Destock-terrasse »
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ces achats.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la destruction de l'ancien mobil-home

6 -TARIFS POLE DE TOURISME 2023 – AJOUT D'UN TARIF DE LOCATION D'UN MOBIL HOME

Suite à l'achat d'un mobil home neuf qui pourrait être installé avant la saison estivale il est nécessaire de fixer un nouveau tarif.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour 2023

Mobil Homes	Très basse saison		Basse saison		Moyenne saison	
	01/04 au 28/04, 16/09 au 29/10		29/04 au 02/06, 26/08 au 15/09		03/06 au 30/06, 19/08 au 25/08	
Mobil-home 4/6 personnes BAHIA 2023	1 nuit :	43 €	1 nuit :	58 €	1 nuit :	66 €
	7 nuits	260 €	7 nuits	350 €	7 nuits	400 €

Haute saison		Très Haute Saison	
01/07 au 14/07		15/07 au 18/08	
1 nuit :	86 €	1 nuit :	100 €
7 nuits	520 €	7 nuits	600 €

Vu l'avis favorable de la commission tourisme du 31 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus**

7-ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 22

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Il est proposé l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter DU 1^{ER} MARS 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

8 - CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

◆ **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 **relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2 du 20 octobre 2022

Considérant la nécessité de créer 3 emplois non permanents :

- 1 poste de renfort ménage à temps non complet (durée hebdomadaire de service variable selon les périodes de la saison)
- 2 postes d'agent polyvalent (accueil, gestion du snack bar épicerie) à temps complet
- compte tenu d'un accroissement *saisonnier* d'activité pour l'année 2023 pour la gestion des gîtes et du camping de Beauséjour

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C

Grade : d'adjoint technique territorial et d'adjoint administratif

- La rémunération des agents sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2 du 20 octobre 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023

9 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportant aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2021 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 24 octobre 2022, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire,

- Prend acte de ladite présentation,

- Précise que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

- **La séance est levée à 21 h 50**